



LE DÉPARTEMENT

Commune d'ONTEX  
(Hors Agglomération)  
RD 914 du PR 12 + 400 au PR 12 + 500

MAIRIE LA CHAPELLE  
DU MONT DU CHAT  
26 AVR. 2018  
COURRIER ARRIVE

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T0598**  
**Réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil Départemental de la Savoie**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 9 Mars 2018 relatif aux délégations de signature  
Vu le code de la voirie routière  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25  
Vu la demande de l'entreprise AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de glissières de sécurité et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 14 mai 2018 et jusqu'au 01 juin 2018 inclus, la RD 914 du PR 12 + 400 au PR 12 + 500 (ONTEX) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par des feux de chantier,
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules,
- la longueur de l'alternat est de 150 m.

Ces dispositions sont applicables 2 jours de la période citée ci-dessus, entre 8 heures et 17 heures 30, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

AXIMUM (MONTMELIAN)

565 Rue de la Deserte Z.I. d'Arbin

73800 ARBIN

courriel : francis.blanchon@aximum.fr ou blanchon@aximum.fr

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Responsable du territoire de Développement Local des deux Lacs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, à l'entreprise AXIMUM (MONTMELIAN), à Madame le Maire de la commune de la CHAPELLE DU MONT DU CHAT, à Monsieur le Maire de la commune d'ONTEX et à Madame le Maire de la commune de SAINT PIERRE DE CURTILLE.

Fait à YENNE, le 26 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental de la Savoie et par délégation,

le Responsable du Territoire de développement local des deux Lacs

Philippe PUYS